



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/190
20 février 2002

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

Point 17 (b) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:
DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit*/ présenté conjointement par la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[25 janvier 2002]

*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

L'année 2001 a vu la réélection de M. Loukashenko à la Présidence de la République du Bélarus avec une très large avance sur son challenger le plus sérieux, membre de l'opposition. Cette réélection est loin d'avoir assoupli le système répressif mis en place par M. Loukashenko. Bien au contraire. La répression s'est accentuée à l'encontre de tous ceux qui critiquent le Président.

Les entraves d'ordres législatif, administratif, policier et judiciaire, à l'exercice de la liberté d'association et d'action des défenseurs des droits humains se sont encore multipliées en 2001, notamment à la veille des élections présidentielles du 9 septembre 2001. Une mission d'enquête internationale de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme s'est rendue à Minsk en juillet 2001.

Entraves au droit de former des organisations

La création d'organisations s'effectue par un système d'enregistrement très contraignant depuis l'adoption en 1999 du décret présidentiel N°2. Toutes les organisations de défense des droits de l'homme et syndicats, incluant ceux qui étaient déjà enregistrés légalement, ont été obligés de se soumettre à ce nouveau système dont les dispositions sont particulièrement restrictives, sous peine d'être dissous. Début 2000, le ministère de la Justice a ré-enregistré 28 syndicats sur 42 et près de 1316 ONG sur 2500.

Plus récemment, le 24 août 2001, le ministre de la Justice a déclaré illégales les activités d'un regroupement d'ONG, Observation indépendante, pourtant soutenu par l'OSCE, et qui s'était fixé pour but de réaliser un décompte parallèle du scrutin présidentiel. Par ailleurs, le 3 décembre 2001, la Cour suprême a décidé d'annuler l'enregistrement de l'Union des Etudiants bélarusses, décision liée aux activités de cette organisation lors des élections.

Entraves au droit de s'affilier à des organisations et d'y participer

Les syndicats, par exemple, sont confrontés à différents types d'ingérence dans l'organisation de leurs élections internes et à la création de syndicats contrôlés par la direction des entreprises. Les organisations indépendantes et leurs membres sont, en outre, soumis à un harcèlement constant : inspections fiscales, vols de matériel, écoutes téléphoniques, agressions et actes d'intimidation.

Ainsi, la Fédération des Syndicats du Bélarus (FSB) a vu ses comptes gelés pendant deux mois dans le cadre d'une enquête fiscale qui s'est achevée le 16 août 2001. Le président de la FSB étant M. Vladimir Goncharik, le principal candidat de l'opposition aux élections présidentielles.

Plusieurs membres liés à l'organisation, Observation indépendante, ont été poursuivis après les élections présidentielles. M. Andrei Osmolovitch a été condamné le 30 octobre 2001 à une amende équivalente à deux salaires mensuels minimum pour « hooliganisme ». En septembre, la procureure de l'arrondissement Moskovskij dans Minsk a ouvert une affaire criminelle contre M. Mikhnov, membre de la Société de la Langue bélarusse et observateur indépendant aux élections, sur la base de l'article 191 du code pénal pour « obstruction au travail des commissions électorales ». Cette inculpation est passible de trois ans d'emprisonnement. Cette poursuite intervient après que M. Mikhnov a porté plainte pour falsification de résultats électoraux.

Entraves au droit de solliciter et de recevoir des fonds

Sur la base du décret N°8 adopté en mars 2001, toute aide monétaire ou matérielle y compris étrangère est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'enregistrement émis par le département d'aide humanitaire placé sous la direction du Président. En outre, l'aide étrangère gratuite ne peut être utilisée pour la préparation et le déroulement d'événements à caractère politique ou social tels les élections et référendum, ni pour la tenue de «réunions publiques, rassemblements, défilés de rue, manifestations, grèves, pas plus que pour la conception et la diffusion de matériel de campagne et pour l'organisation de séminaires et autres formes de campagnes de masse de la population». A titre d'exemple, début juillet 2001, les ordinateurs, reçus à titre d'aide étrangère par la rédaction du journal Volnygorad de la ville de Kritchev ont été confisqués.

Entraves au droit de rechercher et publier des informations sur tous les droits de l'homme

La presse indépendante notamment est placée sous un contrôle strict du Président et de son Administration présidentielle (accès à l'information officielle limité, instructions aux entreprises et administrations étatiques pour éviter de fournir des revenus publicitaires aux média indépendants, contrôle de l'Administration sur les grandes imprimeries, discriminations tarifaires à l'impression et à la distribution des journaux, confiscation de publications ...). En juillet 2001, l'imprimeur d'Etat chargé de l'impression du journal Dien a refusé d'imprimer 50 000 copies additionnelles d'un numéro dans lequel figurait une interview d'un dirigeant de l'Administration présidentielle chargée des finances en fuite à Moscou. Aux mêmes dates, la rédaction du journal a été l'objet de deux vols, notamment toute la matière nécessaire à la publication d'une édition portant sur les disparitions au Bélarus a été subtilisée.

Mme Vera Stremkovskaya, avocate et présidente du Centre des droits de l'homme, a représenté plusieurs opposants et, pour cette raison, est victime de pressions diverses y compris dans l'exercice de son activité professionnelle.

En vertu de la loi sur la presse et autres médias de masse, les autorités ont un pouvoir de censure à l'égard des média qui diffuseraient des propos diffamant l'honneur et la dignité du Président de la République et d'autres responsables de l'Exécutif (article 5 de la loi). Elles peuvent également sanctionner la publication de renseignements concernant les ONG, partis politiques et syndicats qui ne sont pas enregistrés. Elle interdit la publication de renseignements mettant en danger la sécurité économique, politique et morale du pays. Deux avertissements émis contre un journal dans la même année et pour le même motif une infraction similaire, par le Comité d'Etat à la presse ou le Procureur permet au tribunal de contraindre le média à la fermeture. Le 31 août 2001, le directeur adjoint du Comité d'Etat à la Presse a directement censuré deux tirages spéciaux du journal Predprimatelskaya Gazeta. Quelques jours plus tôt, l'impression du journal Rabochoy avait été suspendue. En août également, 100 000 copies du journal Belarushkaya Maladzozhnaya ont été saisies. Le journal Pahonia de Grodno a été fermé le 12 novembre.

Entraves aux libertés de réunion et de manifestation

Ces libertés sont régies par des dispositions légales particulièrement limitatives. A Minsk, par exemple, les manifestations autorisées (incluant les grèves) ne peuvent généralement avoir lieu qu'à un seul endroit désigné par les autorités et situé à 3 km du centre ville. Les demandes d'autorisation de manifester doivent être déposées quinze jours avant sans garantie d'acceptation. Les inscriptions des banderoles sont strictement contrôlées (elles doivent être enregistrées) et l'utilisation de certains symboles (comme le drapeau historique du Bélarus) est interdite. Le décret n°11 adopté en mai 2001 à quelques mois des élections présidentielles

interdit aux simples citoyens et autres mouvements non enregistrés le droit d'organiser de telles manifestations et multiplie les motifs d'interdiction des manifestations.

En outre, les forces de police ont fréquemment recours aux mauvais traitements à l'égard des manifestants pacifiques dont certains sont ensuite poursuivis pour hooliganisme. Récemment, le 8 novembre 2001, les forces de police (OMON) ont violemment dispersé de jeunes militants membres d'ONG ou de partis politiques qui s'étaient rassemblés pacifiquement sur le site de Kurapaty, lieu de massacres pendant les purges stalinienne de 1937-1941. Ils s'opposaient aux autorités qui veulent faire passer une autoroute sur ce lieu de mémoire. 10 personnes ont été arrêtées, beaucoup de manifestants ont été gravement blessés.

Poursuites judiciaires à l'encontre de M. Yuri Bandazhevsky et détention

Le 18 juin 2001, M. Yuri Bandazhevsky, scientifique de renommée internationale spécialisé dans la recherche médicale liée à la radioactivité nucléaire, ex-recteur de l'Institut d'Etat de médecine de Gomel, a été condamné à huit années de détention à régime sévère au motif qu'il aurait demandé des pots de vin aux parents d'élèves de l'Institut. Le principal témoignage à charge a été réfuté pendant la tenue du procès par le dépositaire lui-même. Ce médecin a révélé au cours de ses travaux de recherche les effets néfastes de la catastrophe de Tchernobyl sur la population du Bélarus en contradiction avec la thèse officielle plus modérée. Il avait surtout critiqué, en qualité de membre de la commission d'enquête, le détournement de budgets au sein du ministère de la Santé qui auraient dû servir à la recherche dans ce domaine. La demande de grâce introduite par M. Bandazhevsky a été rejetée par le Président de la République sans qu'aucun motif ne soit précisé. La Cour suprême, saisie par les avocats de la défense pour violation de procédures, a refusé de réexaminer l'affaire.

Prisonniers d'opinion et disparitions forcées

L'année 1999 a été marquée par une série de disparitions d'opposants politiques mais aussi par une liste importante de mises en accusation d'opposants¹, majoritairement issus du 13^{ème} Soviet suprême dissout ou d'anciens collaborateurs de l'Administration présidentielle, sur la base de motifs de droit commun.

En mai 1999, pendant la campagne menée par l'opposition pour la tenue d'élections présidentielles alternatives, l'ancien ministre de l'Intérieur, Yuri Zakharenko disparaissait. En septembre 1999, ce sont Viktor Gonchar, premier vice-Président du Parlement et Président de la Commission centrale électorale, et l'homme d'affaires Anatoly Kraszovsky, qui étaient enlevés en pleine rue. Enfin, en juillet 2000, Dmitri Zavadsky, cameraman pour une chaîne de télévision publique russe (ORT) disparaissait. Ancien cameraman personnel du Président, il avait été emprisonné pendant deux mois en 1997 à la suite d'un reportage sur les lacunes sécuritaires le long de la frontière entre le Bélarus et la Lituanie.

La question de ces disparitions a été au cœur de l'actualité de la campagne électorale, au cours de laquelle, semaine après semaine, le rôle de personnalités au pouvoir² proches du Président Lukashenko a été avancé. Les membres des forces de sécurité sont soupçonnés d'être largement impliqués dans ces enlèvements. Toutes les enquêtes officielles n'ont, à ce jour, abouti à aucun résultat visible. Les dernières révélations faites par des fonctionnaires de la

1 Cf. Note OSCE du 28 février 2000. Sont notamment citées les affaires judiciaires à motivations politiques concernant les personnalités suivantes : Yuri Bandazhevsky ; Mikhail Chigir, Edward Eidan, Yuri Feoktistov, Vladimir Khilko, Andrei Klimov, Vladimir Kudinov, Vassili Leonov, Tatyana Leshchinskaya, Viktor Logvinets, Yevgeni Murashko, Vladimir Pleschenko, Valeri Schukin, Vassili Starovoitov, Nikolai Statkevich, Ales Surov.

2 Youri Sivakov, ancien ministre de l'intérieur, aujourd'hui deuxième adjoint du chef de l'administration présidentielle et Victor Sheiman, procureur général

procurature indiquent les commanditaires possibles des exécutions de ces disparus et même le cimetière où ils seraient enterrés. Ces révélations matérialisées par des documents manuscrits interviennent à la suite de la mort suspecte de deux enquêteurs impliqués dans ces affaires et la fuite de deux autres à l'étranger.

Traitements inhumains et dégradants et peine de mort

Les mauvais traitements et les brutalités policières sont un phénomène courant au Bélarus. Les investigations à la suite de plaintes des victimes échouent très souvent en raison de leur partialité et de leur lenteur. En outre, les conditions de détention en prison et dans les centres de détention préventive sont bien en deçà des normes internationales en matière de détention. Les prisonniers sont, en effet, sous-alimentés, reçoivent des traitements médicaux inadéquats et sont détenus dans des cellules surpeuplées, mal ventilées et insuffisamment chauffées. Toutes ces pratiques ont été dénoncées par le Comité des Nations unies contre la Torture à l'occasion de l'examen en 2000 du 3^{ème} rapport périodique du Bélarus.³

La peine de mort

La peine capitale est toujours en vigueur et le nombre d'exécutions reste élevé. Selon les éléments recueillis sur place par la mission mais non recoupés par une source officielle, 74 personnes condamnées à mort ont été fusillées en 1998, 68 en 1999 et 36 en 2000. Les condamnés à mort sont exclusivement des hommes majeurs ayant commis un homicide (récemment l'âge des exécutés a été limité à 65 ans). Le condamné et ses parents ne savent pas quand il va être exécuté ni comment ; le service du prêtre est interdit ; les parents ne récupèrent pas le corps ; aucune information n'est fournie sur le lieu d'inhumation des exécutés ; enfin, aucun soutien psychologique n'est fourni aux officiers en charge d'exécuter ces condamnés. Il semblerait par ailleurs que certains délits non élucidés soient attribués pour des raisons statistiques aux personnes condamnées à mort, qui sont contraintes par la force d'avouer ces crimes. 4

Demande aux autorités du Bélarus d'inviter la Représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies à se rendre au Bélarus.

3 Cf. Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture de l'ONU, 20 novembre 2000 (CAT/C/XXV/Concl/2/rev.1)

4 Entretien avec Mme Lubov Luneva